Proposition de modifications

Article 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale Office de Tourisme des Grands Lacs.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de communes des Grands Lacs.

Article 2 - OBJET

L'Office de Tourisme des Grands Lacs a pour objet :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes,
- De définir et mettre en place la promotion touristique du territoire,
- De coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique local,
- D'élaborer et commercialiser des produits et des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme,
- De commercialiser des produits en boutique,
- D'assurer l'animation touristique et d'organiser, dans un cadre contractuel, des manifestations pour le compte de ses communes et établissement de coopération intercommunale membres,
- De représenter la Communauté de communes des Grands Lacs au sein des structures institutionnelles touristiques,
- De collaborer à titre consultatif avec la Communauté de communes, les communes membres, toute autre instance publique ou privée, les différents organes labellisés
 « Office de Tourisme de France », pour la mise en valeur des richesses naturelles et du patrimoine local,
- D'être organisme de formation pour dispenser des ateliers de sensibilisation aux professionnels du tourisme,
- D'être agréé comme organisme de contrôle pour effectuer le classement des meublés de tourisme sur le territoires des Grands Lacs.

Article 2 - OBJET

L'Office de Tourisme des Grands Lacs a pour objet :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes,
- De définir et mettre en place la promotion touristique du territoire,
- De coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique local,
- D'élaborer et commercialiser des produits et des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme,
- De commercialiser des produits en boutique,
- D'assurer l'animation touristique et d'organiser, dans un cadre contractuel, des manifestations pour le compte de ses communes et établissement de coopération intercommunale membres,
- De représenter la Communauté de communes des Grands Lacs au sein des structures institutionnelles touristiques,
- De collaborer à titre consultatif avec la Communauté de communes, les communes membres, toute autre instance publique ou privée, les différents acteurs institutionnels du tourisme des trois échelons territoriaux (offices de tourisme, comités départementaux et régionaux de tourisme) pour la mise en valeur des richesses naturelles et du patrimoine local,
- D'être organisme de formation pour dispenser des ateliers de sensibilisation aux professionnels du tourisme,
- D'être agréé comme organisme de contrôle pour effectuer le classement des meublés de tourisme sur le territoire des Grands Lacs.

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
Article 3 - DUREE	
La durée de l'association est illimitée.	
Article 4 - SIEGE SOCIAL	Article 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social de l'Association est situé 55, Place Georges Dufau, BP 10001, 40602	Le siège social de l'Association est situé 55, Place Georges Dufau, 40600 Biscarrosse-
Biscarrosse-Plage.	Plage.
Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.	Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - COMPOSITION

L'association est composée de membres dotés de la personnalité morale et de personnes individuelles.

Sont membres de l'association :

membres de droit :

la Communauté de communes des Grands Lacs,

les communes de Biscarrosse, Gastes, Luë, Parentis-en-Born, Sanguinet, Sainte-Eulalie-en-Born, Ychoux,

membres adhérents : tout socioprofessionnel participant à l'activité économique et touristique du territoire,

membres es-qualité: institutions, groupements, associations, organismes ou personnes physiques contribuant à la vie touristique du territoire

Article 6 - ADMISSION ET RADIATION D'UN MEMBRE

Article 6 -

Admission

La qualité de membre *adhérent* s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle.

ADMISSION ET RADIATION D'UN MEMBRE

Les membres *es-qualité* sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils ne payent pas de cotisation.

Toute demande d'adhésion est examinée par le Conseil d'Administration dont la décision est sans appel. Il n'a pas à faire connaître ses motifs en cas de refus.

Chaque personne morale admise comme membre doit désigner par écrit, dès la confirmation par le Conseil d'Administration de son appartenance à l'Association, la ou les personne(s) physique(s) qui la représente(nt) pour participer aux différentes instances de l'Association (Assemblée Générale, éventuellement Conseil d'Administration).

Radiation

La qualité de Membre se perd automatiquement :

par la démission du membre, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'Association,

par leur dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales, par décès pour les personnes physiques,

par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave tel que, sans que cette énumération soit exhaustive : non-respect des statuts, refus ou mauvaise volonté d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, tout autre motif jugé suffisamment grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Le membre radié devra continuer à respecter les engagements antérieurs à sa radiation et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci. La radiation d'un membre n'entraîne ni remboursement de la cotisation annuelle déjà versée, ni indemnité ou dommages et intérêts d'aucune sorte.

Admission

La qualité de membre *adhérent* s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle.

Proposition de modifications

Les membres *es-qualité* sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils ne payent pas de cotisation.

Toute demande d'adhésion est examinée par le Conseil d'Administration dont la décision est sans appel. Il n'a pas à faire connaître ses motifs en cas de refus.

Chaque personne morale admise comme membre doit désigner par écrit, dès la confirmation par le Conseil d'Administration de son appartenance à l'Association, la ou les personne(s) physique(s) qui la représente(nt) pour participer aux différentes instances de l'Association (Assemblée Générale, éventuellement Conseil d'Administration).

Radiation

La qualité de Membre se perd automatiquement :

par la démission du membre, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'Association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire,

par leur dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales, par décès pour les personnes physiques,

par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave tel que, sans que cette énumération soit exhaustive : non-respect des statuts, refus ou mauvaise volonté d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, tout autre motif jugé suffisamment grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Le membre radié devra continuer à respecter les engagements antérieurs à sa radiation et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci. La radiation d'un membre n'entraîne ni remboursement de la cotisation annuelle déjà versée, ni indemnité ou dommages et intérêts d'aucune sorte.

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
Article 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE	Article 7 L'ASSEMBLEE GENERALE
L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association définis à l'article 5.	L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association définis à l'article 5.
L'Assemblée Générale est présidée par le ou la Président(e) du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un ou une Vice-Président(e).	L'Assemblée Générale est présidée par le ou la Président(e) du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un ou une Vice-Président(e).
Le ou la Président(e) peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.	Le ou la Président(e) peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.
Formation et droits de vote	Formation et droits de vote
L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.	L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.
Ces membres sont répartis dans trois collèges distincts :	Ces membres sont répartis dans trois collèges distincts :
Un collège représentant la Communauté de communes des Grands Lacs disposant	Un collège représentant la Communauté de communes des Grands Lacs disposant
d'une voix pondérée d'un coefficient 8 pour le décompte des suffrages exprimés.	d'une voix pondérée d'un coefficient 8 pour le décompte des suffrages exprimés.
Les élus siégeant au sein du collège représentant la Communauté de communes à l'Assemblée Générale sont désignés par une délibération du conseil communautaire.	Les élus siégeant au sein du collège représentant la Communauté de communes à l'Assemblée Générale sont désignés par une délibération du conseil communautaire.
Un collège représentant les communes disposant de 8 voix et réparties comme suit :	Un collège représentant les communes disposant de 8 voix et réparties comme suit :
Biscarrosse : 2 voix	- Biscarrosse : 2 voix
- Gastes : 1 voix	- Gastes : 1 voix
- Luë : 1 voix	- Luë : 1 voix
- Parentis-en-Born : 1 voix	- Parentis-en-Born : 1 voix
- Sanguinet : 1 voix	- Sanguinet : 1 voix
- Sainte-Eulalie-en-Born : 1 voix	- Sainte-Eulalie-en-Born : 1 voix
- Ychoux : 1 voix	- Ychoux : 1 voix
- Ychoux : 1 voix	- Ychoux : 1 voix

Un collège représentant les membres adhérents (socioprofessionnels) disposant de 16 voix. Ces 16 voix sont réparties et décomptés comme suit :

Les membres adhérents présents ou représentés votent chacun individuellement.

Les votes exprimés par les membres adhérents sont ramenés en proportion des 16 voix dont dispose le collège.

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an à l'initiative de la ou du Président(e) ou encore à la demande d'un tiers au moins des voix des membres adhérents et des membres de droit.

Elle est ouverte à tous les membres de l'association qui peuvent y participer et sont systématiquement invités.

Tout membre sollicitant l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adresse par écrit sa question à la ou le Président(e) 5 jours avant l'Assemblée Générale. Le ou la Président(e) dispose du droit de l'inscrire ou pas à l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées Générales, accompagnées de l'ordre du jour, sont faites par le ou la Président(e) au moins 15 jours à l'avance, par plis individuels ou par courrier électronique.

Proposition de modifications

Un collège représentant les membres adhérents (socioprofessionnels) disposant de 16 voix. Ces 16 voix sont réparties et décomptés comme suit :

Les membres adhérents présents ou représentés votent chacun individuellement.

Les votes exprimés par les membres adhérents sont ramenés en proportion des 16 voix dont dispose le collège.

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit physiquement ou virtuellement (à l'aide d'un moyen de visioconférence ou télécommunication) au moins une fois par an à l'initiative de la ou du Président(e) ou encore à la demande d'un tiers au moins des voix des membres adhérents et des membres de droit.

Elle est ouverte à tous les membres de l'association qui peuvent y participer et sont systématiquement invités.

Tout membre sollicitant l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adresse par écrit sa question à la ou le Président(e) 5 jours avant l'Assemblée Générale. Le ou la Président(e) dispose du droit de l'inscrire ou pas à l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées Générales, accompagnées de l'ordre du jour, sont faites par le ou la Président(e) au moins 15 jours à l'avance, par plis individuels ou par courrier électronique.

Ouorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le ou la Président(e) convoque dans les 8 jours qui suivent, une nouvelle Assemblée Générale, avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de un (1) mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pouvoirs

En cas d'empêchement, un membre de droit peut donner pouvoir à un autre membre de droit pour le représenter. Lors de l'assemblée générale, chaque membre de droit présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas d'empêchement, un membre adhérent peut donner pouvoir à un autre membre adhérent pour le représenter. Lors de l'assemblée générale, chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Proposition de modifications

Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit virtuellement, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent au moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Dans le cas d'une Assemblée Générale virtuelle, la plateforme utilisée (téléphonique ou audiovisuelle) doit permettre une connexion individualisée et sécurisée et l'édition du rapport des présences.

Le vote peut être électronique. Dans ce cas de figure, le scrutin est organisé en amont de l'Assemblée Générale, avec une plateforme dédiée qui garantit l'individualité et le traçage du vote. Cette condition remplie, les décisions sont prises à la majorité simple.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le ou la Président(e) convoque dans les 8 jours qui suivent, une nouvelle Assemblée Générale, avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de un (1) mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pouvoirs

En cas d'empêchement, un membre de droit peut donner pouvoir à un autre membre de droit pour le représenter. Lors de l'assemblée générale, chaque membre de droit présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas d'empêchement, un membre adhérent peut donner pouvoir à un autre membre adhérent pour le représenter. Lors de l'assemblée générale, chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
Compétences	Compétences
L'Assemblée Générale :	L'Assemblée Générale :
Modifie les statuts si nécessaire,	Modifie les statuts si nécessaire,
Entend et approuve le rapport annuel d'activité de l'Office du Tourisme,	Entend et approuve le rapport annuel d'activité de l'Office du Tourisme,
Examine et approuve les comptes de l'exercice écoulé,	Examine et approuve les comptes de l'exercice écoulé,
Etudie toutes les questions ou projets inscrits à l'ordre du jour,	Etudie toutes les questions ou projets inscrits à l'ordre du jour,
Statue sur toutes les questions ou projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration ou par les adhérents,	Statue sur toutes les questions ou projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration ou par les adhérents,
 Entérine la désignation des membres du Conseil d'Administration selon les règles fixées aux présents statuts, 	Entérine la désignation des membres du Conseil d'Administration selon les règles fixées aux présents statuts,
Nomme le(s) Commissaire(s) aux Comptes.	Nomme le(s) Commissaire(s) aux Comptes.
Vote et règles de majorité	Vote et règles de majorité
Chaque membre de l'Association dispose d'une voix à l'Assemblée Générale (de droit, qualité, institutionnel).	Chaque membre de l'Association dispose d'une voix à l'Assemblée Générale (de droit, qualité, institutionnel).
L'association organise le vote de ses membres et peut recourir au vote électronique dans des conditions précisées par le règlement intérieur.	L'association organise le vote de ses membres et peut recourir au vote électronique dans des conditions précisées par le règlement intérieur.
Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des droits de vote exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le ou la Président(e) dispose d'une voix	Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des droits de vote exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le ou la Président(e) dispose d'une voix prépondérante.
prépondérante.	

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - composition	Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - composition
Association est dirigée par un conseil d'administration de 32 membres désignés selon es modalités définis dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.	L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 32 membres désignés selon les modalités définis dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.
e conseil d'administration est formé et ses membres désignés pour une période de six ns à compter de chaque élection municipale.	Le conseil d'administration est formé et ses membres désignés pour une période de six ans à compter de chaque élection municipale.
ar dérogation, le mandat du premier conseil d'administration s'achèvera dans les trois nois suivants le renouvellement du conseil communautaire des Grands Lacs prévu en 020. e conseil d'administration est composé de trois collèges :	Par dérogation, le mandat du premier conseil d'administration s'achèvera dans les trois mois suivants le renouvellement du conseil communautaire des Grands Lacs prévu en 2020.
Un collège représentant la Communauté de communes Grands Lacs disposant de 8 èges (1 titulaire et 1 suppléant). es élus sont désignés parmi les conseillers communautaires par une délibération du onseil communautaire.	Le conseil d'administration est composé de trois collèges. > Un collège représentant la Communauté de communes Grands Lacs disposant de 8 sièges (1 titulaire et 1 suppléant). Ces élus sont désignés parmi les conseillers communautaires par une délibération du
Un collège représentant les communes disposant de 8 sièges (1 titulaire et 1 uppléant) répartis comme suit : iscarrosse : 2	Conseil communautaire. > Un collège représentant les communes disposant de 8 sièges (1 titulaire et 1 suppléant) répartis comme suit : Biscarrosse : 2
astes: 1	Gastes: 1
arentis-en-Born : 1	Parentis-en-Born : 1
ainte-Eulalie-en-Born : 1	Sainte-Eulalie-en-Born : 1 Ychoux : 1
es élus sont désignés parmi les conseillers municipaux par une délibération de chaque onseil municipal.	Ces élus sont désignés parmi les conseillers municipaux par une délibération de chaque conseil municipal.
anguinet : 1 ainte-Eulalie-en-Born : 1 choux : 1 es élus sont désignés parmi les conseillers municipaux par une délibération de chaque	Sanguinet : 1 Sainte-Eulalie-en-Born : 1 Ychoux : 1 Ces élus sont désignés parmi les conseillers municipaux par une délib

 Un collège représentant les membres adhérents (socioprofessionnels) composé des catégories suivantes

Catégorie des hôtels : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

Catégories des résidences de tourisme : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

Catégorie des hôtelleries de de plein air et villages vacances : 3 sièges (3 titulaires et 3 suppléants)

Catégorie des locations meublées de tourisme : 1 siège (1 titulaires et 1 suppléant)

Catégories des agences immobilières pratiquant la location saisonnière : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

Catégories des chambres d'hôtes : 1 siège (1 titulaire et 1 suppléant)

Catégorie des restaurants : 1 siège (1 titulaire et 1 suppléant)

Catégorie des activités de loisirs : 3 sièges (3 titulaires et 3 suppléants)

Catégorie des commerçants, industriels, artisans et services : 1 siège (1 titulaire et 1 suppléant)

Les membres adhérents siégeant au collège des socio-professionnels du Conseil d'Administration sont désignés par leur catégorie selon les conditions prévues cidessous :

- 1. Appel à candidature auprès des membres adhérents par catégorie avec date limite de candidature.
- 2. Appel au vote auprès des membres de la catégorie avec envoi de la liste des candidats, présentation du mode de vote (le vote est possible par courrier ou vote en ligne). L'appel au vote indique une date limite de vote.
- 3. Dépouillement des résultats par le ou la Président(e).
- 4. Annonce des résultats à l'Assemblée Générale.

Proposition de modifications

Un collège représentant les membres adhérents (socioprofessionnels) composé des catégories suivantes :

Catégorie des hôtels : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

Catégories des résidences de tourisme : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

Catégorie des hôtelleries de de plein air et villages vacances : 4 sièges (4 titulaires et 4 suppléants)

Catégorie des locations meublées de tourisme : 1 siège (1 titulaires et 1 suppléant)

Catégories des agences immobilières pratiquant la location saisonnière : 1 siège (1 titulaire et 1 suppléant)

Catégories des chambres d'hôtes : 1 siège (1 titulaire et 1 suppléant)

Catégorie des restaurants : 1 siège (1 titulaire et 1 suppléant)

Catégorie des activités de loisirs : 3 sièges (3 titulaires et 3 suppléants)

Catégorie des commerçants, industriels, artisans et services : 1 siège (1 titulaire et 1 suppléant).

Les membres adhérents siégeant au collège des socio-professionnels du Conseil d'Administration sont désignés par leur catégorie selon les conditions prévues cidessous :

- 1. Appel à candidature auprès des membres adhérents par catégorie avec date limite de candidature.
- 2. Appel au vote auprès des membres de la catégorie avec envoi de la liste des candidats, présentation du mode de vote (le vote est possible par courrier ou vote en ligne). L'appel au vote indique une date limite de vote.
- 3. Dépouillement des résultats par le ou la Président(e).
- 4. Annonce des résultats à l'Assemblée Générale.

Les candidats sont classés par ordre décroissant en fonction du nombre de voix obtenus. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont désignés comme représentant de leur catégorie, dans la limite du nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles, au sein du conseil d'administration.

En cas d'égalité de voix entre candidats, le ou la Président(e).procède à un tirage au sort en présence des candidats.

Proposition de modifications

Les candidats sont classés par ordre décroissant en fonction du nombre de voix obtenus.

- Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont désignés comme représentants titulaires de leur catégorie.
- Puis suivant l'ordre, les suivants seront désignés comme représentants suppléants, dans la limite du nombre de sièges attribués à chaque catégorie, au sein du conseil d'administration.

Pour les catégories nécessitant la désignation de plusieurs postes de titulaires et suppléants, des binômes pourront être fléchés et composés de gré à gré par les candidats élus. A défaut, les suppléants seront classés par ordre décroissant en fonction du nombre de voix obtenus.

En cas d'égalité de voix entre candidats, le ou la Président(e) pourra procéder à un tirage au sort en présence des candidats, sauf si les candidats trouvent un accord entre eux.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSITION

La création de l'association résultat de la transformation d'une association existante et afin de disposer d'un conseil d'administration formé dans les délais les plus courts, compte tenu des impératifs de continuité de service public, il est formé un conseil d'administration de transition qui est composé dans les conditions suivantes.

Lors de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée générale de l'Association, l'Assemblée générale désigne directement les représentants des membres adhérents au conseil d'administration sur proposition de la Communauté de communes des Grands Lacs.

Le mandat de ce conseil d'administration prend fin au plus tard 30 juin 2018.

Article 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSITION

La création de l'association résultat de la transformation d'une association existante et afin de disposer d'un conseil d'administration formé dans les délais les plus courts, compte tenu des impératifs de continuité de service public, il est formé un conseil d'administration de transition qui est composé dans les conditions suivantes.

Lors de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée générale de l'Association, l'Assemblée générale désigne directement les représentants des membres adhérents au conseil d'administration sur proposition de la Communauté de communes des Grands Lacs.

Le mandat de ce conseil d'administration prend fin au plus tard 30 juin 2018

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Article 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer	Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer
l'Association, dans le cadre des résolutions, directives et orientations adoptées par	l'Association, dans le cadre des résolutions, directives et orientations adoptées par
l'Assemblée Générale, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs	l'Assemblée Générale, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs
relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.	relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.
Il a notamment les pouvoirs suivants :	Il a notamment les pouvoirs suivants :
autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,	autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
établir le budget et arrêter les comptes annuels de l'Association,	établir le budget et arrêter les comptes annuels de l'Association,
présenter tous les ans un rapport sur l'activité de l'Association à l'Assemblée Générale,	présenter tous les ans un rapport sur l'activité de l'Association à l'Assemblée Générale,
définir et contrôler les orientations stratégiques et plans d'actions annuels,	définir et contrôler les orientations stratégiques et plans d'actions annuels,
statuer sur les adhésions nouvelles,	statuer sur les adhésions nouvelles,
arrêter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale.	arrêter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale.
Article 11 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Article 10 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est présidé par la ou le Président(e) ou, à défaut, par un vice-président. Il se réunit, au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, au moins (3) fois par an, sur convocation de la ou du Président(e) adressée sept jours avant par pli ou par courrier électronique, aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent ou encore si le tiers au moins des administrateurs le demande

Le Conseil d'Administration est présidé par la ou le Président(e) ou, à défaut, par un vice-président. Il se réunit physiquement ou virtuellement au moins (3) fois par an, sur convocation de la ou du Président(e) adressée sept jours avant par pli ou par courrier électronique, aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent ou encore si le tiers au moins des administrateurs le demande. Lorsque le Conseil d'Administration se réunit virtuellement, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent au moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
La présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un pouvoir .	La présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
Le ou la Président(e).du Conseil d'administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.	Le ou la Président(e) du Conseil d'administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.
Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.	Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
En cas d'égalité de suffrages, le ou la Président(e) dispose d'une voix prépondérante.	En cas d'égalité de suffrages, le ou la Président(e) dispose d'une voix prépondérante.
En cas de quorum non atteint, le Conseil d'Administration se réunit sous 15 jours avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.	En cas de quorum non atteint, le Conseil d'Administration se réunit sous 15 jours avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.	Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.
Article 12 - FONCTIONS	Article 11 - FONCTIONS
La qualité de membre du Conseil d'Administration peut se perdre : par démission notifiée par lettre au Président, par non-paiement des cotisations pour les membres actifs et les membres associés, par absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, absence qui sera considérée comme une démission tacite. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur. par décès.	La qualité de membre du Conseil d'Administration peut se perdre : par démission notifiée par lettre au Président, par non-paiement des cotisations pour les membres actifs et les membres associés, par absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, absence qui sera considérée comme une démission tacite. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur. par décès.

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
En cas de vacance par décès, radiation ou démission d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres en appliquant les modes de d'élection ou de désignation prévues à l'article 8.	En cas de vacance par décès, radiation ou démission d'un membre titulaire du Conseil d'administration, le Conseil d'Administration pourra alors demander à un suppléant de la catégorie s'il souhaite passer titulaire. Un appel à candidature sera alors lancé pour le poste de suppléant. Si le suppléant refuse, un appel à candidature sera lancé pour la place de titulaire.
Leur désignation définitive est entérinée par l'assemblée générale suivante.	Leur désignation définitive est entérinée par l'assemblée générale suivante.
Article 13 - BUREAU	Article 12 - BUREAU
Le Conseil d'Administration élit parmi ses administrateurs à compter de sa première réunion : Un(e) Président(e) choisi parmi les représentants de la Communauté de communes des Grands Lacs.	Le Conseil d'Administration élit parmi ses administrateurs à compter de sa première réunion : Un(e) Président(e) choisi parmi les représentants de la Communauté de communes des Grands Lacs.
Deux Vice-président(e) dont un(e) choisi(e) parmi les représentants de la Communauté de communes des Grands Lacs (qui a rang de premier Vice-Président) et un(e) choisi(e) parmi les représentants des membres adhérents (qui a rang de second Vice-Président). Un(e) secrétaire.	Deux Vice-président(e) dont un(e) choisi(e) parmi les représentants de la Communauté de communes des Grands Lacs (qui a rang de premier Vice-Président) et un(e) choisi(e) parmi les représentants des membres adhérents (qui a rang de second Vice-Président). Un(e) secrétaire.
Un(e) secrétaire adjoint. Un(e) trésorier choisi parmi les représentants des membres adhérents (socioprofessionnels).	Un(e) secrétaire adjoint. Un(e) trésorier choisi parmi les représentants des membres adhérents (socioprofessionnels).
Un(e) trésorier adjoint choisi parmi les représentants des membres adhérents (socioprofessionnels).	Un(e) trésorier adjoint choisi parmi les représentants des membres adhérents (socioprofessionnels).
Ainsi élus, ils constituent le bureau. Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'élargir la composition du bureau si besoin était.	Ainsi élus, ils constituent le bureau. Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'élargir la composition du bureau si besoin était.
Les fonctions de membres du bureau sont exercées à titre gratuit.	Les fonctions de membres du bureau sont exercées à titre gratuit.

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT	Article 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT
Le ou la Président(e) représente l'Office du Tourisme dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle dirige les séances du bureau, du Conseil d'Administration ainsi que les Assemblées Générales.	Le ou la Président(e) représente l'Office du Tourisme dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle dirige les séances du bureau, du Conseil d'Administration ainsi que les Assemblées Générales.
Il ou elle établit les ordres du jour, signe les procès-verbaux sur le registre paraphé.	Il ou elle établit les ordres du jour, signe les procès-verbaux sur le registre paraphé.
Il ou elle embauche et licencie le personnel après avis du bureau.	Il ou elle embauche et licencie le personnel après avis du bureau.
Il ou elle tient le registre spécial avec le Secrétaire. Il ou elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et peut dans ce cas, être remplacé(e) par procuration spéciale par un mandataire.	Il ou elle tient le registre spécial avec le Secrétaire. Il ou elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et peut dans ce cas, être remplacé(e) par procuration spéciale par un mandataire.
Article 15 - POUVOIR DES VICE-PRESIDENTS	Article 14 - POUVOIR DES VICE-PRESIDENTS
Le ou la Première Vice-Président(e) seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement. En cas de vacance du ou de la Président(e), le ou la Première Vice-Président(e) est désigné(e) pour assurer l'intérim.	Le ou la Première Vice-Président(e) seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement. En cas de vacance du ou de la Président(e), le ou la Première Vice-Président(e) est désigné(e) pour assurer l'intérim.
En cas de vacance du Président et du premier Vice-Président, le ou la second(e) Vice-Président(e) les remplace et est désigné(e) pour assurer l'intérim.	En cas de vacance du Président et du premier Vice-Président, le ou la second(e) Vice-Président(e) les remplace et est désigné(e) pour assurer l'intérim.
Article 16 - POUVOIR DU SECRETAIRE ET DU SECRETAIRE ADJOINT	Article 15 - POUVOIR DU SECRETAIRE ET DU SECRETAIRE ADJOINT
Le ou la Secrétaire s'occupe des documents administratifs et les signe avec le ou la Président(e). Il tient le registre spécial avec le ou la Président(e).	Le ou la Secrétaire s'occupe des documents administratifs et les signe avec le ou la Président(e). Il tient le registre spécial avec le ou la Président(e).
Le ou la Secrétaire-Adjoint le (ou la) seconde et le (ou la) remplace.	Le ou la Secrétaire-Adjoint le (ou la) seconde et le (ou la) remplace.

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
Article 17 - POUVOIR DU TRESORIER ET DU TRESORIER ADJOINT	Article 16 - POUVOIR DU TRESORIER ET DU TRESORIER ADJOINT
La ou le Trésorier(e) reçoit les fonds de toute provenance et en donne reçu, effectue tout paiement et opération bancaire, a la signature des comptes courants.	La ou le Trésorier(e) reçoit les fonds de toute provenance et en donne reçu, effectue tout paiement et opération bancaire, a la signature des comptes courants.
La ou le Trésorier(e)-Adjoint le (ou la) seconde et le (ou la) remplace dans l'exercice de ses fonctions.	La ou le Trésorier(e)-Adjoint le (ou la) seconde et le (ou la) remplace dans l'exercice de ses fonctions.
Article 18 - POUVOIRS DU BUREAU	Article 17 - POUVOIRS DU BUREAU
Le Bureau assure le fonctionnement permanent de l'Office de Tourisme. Il prépare les décisions qui seront soumises au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale. Le Bureau se réunira autant que de besoin sur convocation du Président. Il est présidé par le ou la Président(e), ou à défaut, par le ou la premièr(e) Vice-Président(e). Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix de ou de la Président(e) étant prépondérante en cas d'égalité.	Le Bureau assure le fonctionnement permanent de l'Office de Tourisme. Il prépare les décisions qui seront soumises au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale. Le Bureau se réunira autant que de besoin sur convocation du Président. Il est présidé par le ou la Président(e), ou à défaut, par le ou la premièr(e) Vice-Président(e). Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix de ou de la Président(e) étant prépondérante en cas d'égalité.
Article 19 - DIRECTEUR	Article 18 - DIRECTEUR
Le ou la Président(e) recrute un ou une Directeur(rice) auquel il délègue, sous son autorité, la responsabilité du fonctionnement de l'Office.	Le ou la Président(e) recrute un ou une Directeur(rice) auquel il délègue, sous son autorité, la responsabilité du fonctionnement de l'Office.
Le ou la Directeur(rice) rend compte de sa gestion au Président, au Conseil d'Administration et au Bureau.	Le ou la Directeur(rice) rend compte de sa gestion au Président, au Conseil d'Administration et au Bureau.
Le ou la Directeur(rice) a délégation d'engagement pour les charges et opérations courantes dans le cadre du budget et du programme d'actions voté par le Conseil d'administration.	Le ou la Directeur(rice) a délégation d'engagement pour les charges et opérations courantes dans le cadre du budget et du programme d'actions voté par le Conseil d'administration et pour la gestion administrative de l'association.

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
Il ou elle saisit le ou la Président (e) pour toutes les opérations relatives à :	Il ou elle saisit le ou la Président (e) pour toutes les opérations relatives à :
des baux immobiliers,	des baux immobiliers,
des contrats pluriannuels engageant l'Office,	des contrats pluriannuels engageant l'Office,
toute opération non résiliable engageant lourdement l'Office.	toute opération non résiliable engageant lourdement l'Office.
Le ou la Président(e) après avis du Bureau, pourra saisir le Conseil d'Administration sur ces opérations.	Le ou la Président(e) après avis du Bureau, pourra saisir le Conseil d'Administration sur ces opérations.
Le ou la Directeur(rice) bénéficie de délégations d'engagement et de paiement dont les montants sont fixés dans le règlement intérieur de l'Association.	Le ou la Directeur(rice) bénéficie de délégations d'engagement et de paiement dont les montants sont fixés dans le règlement intérieur de l'Association.
Le ou la Directeur(rice) participe aux travaux du bureau et du Conseil d'Administration	Le ou la Directeur(rice) participe aux travaux du bureau et du Conseil d'Administration.
Article 20 - REGLEMENT INTERIEUR	Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR
Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'Administration.	Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'Administration.
Ce règlement intérieur précisera notamment la création de commissions permanentes ou temporaires. Dans ces commissions, les Membres du Conseil d'Administration peuvent adjoindre des membres actifs ou personnalités dont le concours leur paraît utile, les voix de ceux-ci sont consultatives.	Ce règlement intérieur précisera notamment la création de commissions permanentes ou temporaires. Dans ces commissions, les Membres du Conseil d'Administration peuvent adjoindre des membres actifs ou personnalités dont le concours leur paraît utile, les voix de ceux-ci sont consultatives.

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
Article 21 - RESSOURCES	Article 20 - RESSOURCES
Les ressources de l'Association proviennent :	Les ressources de l'Association proviennent :
- des cotisations : les cotisations de l'année devront être réglées avant la saison soit	Des cotisations : les cotisations de l'année devront être réglées avant la saison soit au
au plus tard le 30 juin.	plus tard le 30 juin.
- des subventions,	Des subventions,
- du produit des activités et des services rentrant dans le cadre de ses actions,	Du produit des activités et des services rentrant dans le cadre de ses actions,
- des dons, legs et des contributions,	Des dons, legs et des contributions,
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'administration dans le	Des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'administration dans le cadre
cadre des présents statuts,	des présents statuts,
- toutes ressources légales.	Toutes ressources légales.
Article 22 - RESPONSABILITE	Article 21 - RESPONSABILITE
Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom. Aucun	Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom. Aucun
des membres ou leurs représentants, personnes physiques, aucun administrateur, ne	des membres ou leurs représentants, personnes physiques, aucun administrateur, ne
sera personnellement responsable des dettes de l'Association, sauf de celles résultant	sera personnellement responsable des dettes de l'Association, sauf de celles résultant
d'une faute grave de leur part ou ayant un caractère pénal.	d'une faute grave de leur part ou ayant un caractère pénal.
Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES
Le contrôle des comptes de l'Association sera effectué par un (ou plusieurs)	Le contrôle des comptes de l'Association sera effectué par un (ou plusieurs)
commissaire(s) aux compte, titulaire et suppléant, désigné(s) pour une durée de six ans	commissaire(s) aux compte, titulaire et suppléant, désigné(s) pour une durée de six ans
par l'Assemblée Générale et exerçant leurs missions conformément à la loi.	par l'Assemblée Générale et exerçant leurs missions conformément à la loi.

Statuts en vigueur (validés AG 16-12-2016)	Proposition de modifications
Article 24 - MODIFICATIONS DES STATUTS	Article 23 - MODIFICATIONS DES STATUTS
La modification des statuts ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.	La modification des statuts ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.
L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque dans les 8 jours qui suivent, une nouvelle Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, qui doit se tenir dans un délai maximum de un (1) mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.	L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque dans les 8 jours qui suivent, une nouvelle Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, qui doit se tenir dans un délai maximum de un (1) mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.	Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 DISSOLUTION / LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à la Communauté de communes Grands Lacs.

Dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la dénomination doit alors être suivie des mots « Association en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du (des) liquidateur(s), doivent figurer sur tous les actes et documents, émanant de l'Association, destinés aux tiers et, notamment dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Le (les) liquidateur(s) est (sont) désigné(s) par décision de l'Assemblée Extraordinaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau cessent lors de la nomination du (des) liquidateur(s). Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le (les) liquidateur(s). Après paiement des dettes de l'Association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en Assemblée Générale Extraordinaire. Le (les) commissaire(s) de la liquidation est (sont) chargé(s) d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 24 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à la Communauté de communes Grands Lacs.

Dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la dénomination doit alors être suivie des mots « Association en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du (des) liquidateur(s), doivent figurer sur tous les actes et documents, émanant de l'Association, destinés aux tiers et, notamment dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Le (les) liquidateur(s) est (sont) désigné(s) par décision de l'Assemblée Extraordinaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau cessent lors de la nomination du (des) liquidateur(s). Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le (les) liquidateur(s). Après paiement des dettes de l'Association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en Assemblée Générale Extraordinaire. Le (les) commissaire(s) de la liquidation est (sont) chargé(s) d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.